

Renvois 27 / 11 / 2018

SCP de CAUNES - FORGET  
AVOCATS A LA COUR  
20, rue du Languedoc  
31000 TOULOUSE  
Tél. 05.61.52.08.52  
Fax 05.61.53.19.60

Case Palais : 61

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

**Audience des référés du 30 octobre 2018 à 8H30**

## **CONCLUSIONS**

### **POUR :**

**CABINET MERCIE – SCP MERCIE JUSTICE-ESPENAN BENOIDT-VERLINDE SIMONIN**

**SCP DE CAUNES-FORGET**  
Avocat au Barreau de TOULOUSE

### **CONTRE :**

**Monsieur LABORIE André**

**En personne**

## **PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

### **STATUANT EN REFERE**

Aux termes d'une très longue assignation délivrée le 18 octobre 2018 mêlant de nombreux éléments de fait et de droit totalement disparates et évoquant de multitudes initiatives procédurales, Monsieur André LABORIE a fait citer la SCP d'avocats MERCIE FRANCES JUSTICE-ESPENAN devant le juge des référés du tribunal de grande instance de TOULOUSE.

Pour tenter de déterminer la demande précise telle qu'elle pourrait être présentée à l'encontre du cabinet d'avocat, il semble qu'il faille se référer à la page 5 puis aux pages 37 et 38 de l'acte délivré, Monsieur LABORIE sollicitant d'une manière confuse et qui peut apparaître alternative, que soit ordonnée « *une expertise au vu de ses éléments graves portés à votre connaissance, soit à produire sous astreinte de 100 € par jour de retard à la décision rendues exécutoire* » un certain nombre de documents « *ce qui permettra de déterminer si la procédure de saisie immobilière est à l'initiative : de la Commerzbank ou de la SCP d'AVOCATS Mercier et autres* ».

Si l'on en juge par les bordereaux figurant à compter de la page 38 de l'assignation, aucune pièce ne serait produite à l'appui de cette demande telle que formée à l'encontre de l'avocat. X

**Avant toute défense au fond, le juge des référés appréciera si l'acte délivré répond aux exigences des articles 56 et 648 du code de procédure civile.**

**En toute hypothèse et si tel était bien le cas, il rejettera, pour les raisons de fait et de droit ci-après exposées, l'ensemble des demandes** telles que présentées à l'encontre du cabinet d'avocats.

### **AVANT TOUTE DEFENSE AU FOND**

#### **SUR LA REGULARITE DE L'ASSIGNATION DELIVREE**

Monsieur LABORIE se présente comme bénéficiant des dispositions de l'article 51 de la loi du 5 mars 2007 portant notamment « *diverses mesures en faveur de la cohésion sociale* ».

Ainsi, il se domicilie au CCAS de la commune de SAINT ORENS en faisant valoir qu'il ne bénéficie pas d'un domicile stable.

Si l'article L 264-1 du Code de l'assurance sociale et des familles relatif au droit à la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'élire domicile auprès d'un CCAS, c'est dans le but de prétendre « *au service des prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles* » de sorte qu'il peut être discuté que cette domiciliation soit régulière dans le cadre d'une assignation ayant un tout autre objet.

Mais **en toute hypothèse**, Monsieur LABORIE se doit de justifier de sa situation en produisant l'attestation d'élection de domicile délivrée par le CCAS de SAINT ORENS par application des dispositions de l'article L 264-2 du Code de l'action sociale des familles.

**A défaut, il ne défère pas à l'exigence de domiciliation énoncée par les articles 56 et 648 du Code de procédure civile.**

L'irrégularité tenant du non-respect de cette formalité substantielle cause grief au défendeur qui se trouve dans l'impossibilité de faire délivrer régulièrement tout acte de procédure au demandeur ou de poursuivre l'exécution d'une condamnation susceptible d'être prononcée à l'encontre de celui-ci du fait de l'instance par lui mise en place.

**Dès lors, l'acte délivré devra être considéré comme nul.**

Par ailleurs, aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité « *l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit* ».

**L'énoncé incohérent** de faits et de procédures ajoutés au visa de quelques articles de différents codes **ne constitue pas un exposé des moyens**.

En l'espèce, le défendeur peine à apprécier les raisons qui permettent à Monsieur LABORIE de solliciter une expertise et ne comprend pas si cette demande d'expertise a pour objet de communiquer les pièces où si la demande de communication sous astreinte est une demande distincte, alternative ou cumulative de la demande d'expertise.

Ici encore l'absence d'exposé d'un objet et de moyens intelligibles cause un préjudice au défendeur qui ne sait précisément quelle est la demande formée à son encontre.

Dès lors, **le juge des référés appréciera l'acte délivré en considérant qu'il ne répond pas aux exigences de l'article 56 du code de procédure civile et en prononcera la nullité.**

## AU FOND

### SUR LES DEMANDES PRESENTEES

Sous les réserves ci-dessus énoncées, Monsieur LABORIE semble donc solliciter la mise en place d'une expertise invoquant en première page de l'assignation les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile.

L'objet du recours à un expert semble être « *à produire sous astreinte de 100 € par jour de retard de la décision rendues exécutoire* » un certain nombre de pièces (page 5, puis pages 37 et 38 de l'assignation) afin de déterminer si la procédure de saisie immobilière poursuivie à l'encontre de Monsieur LABORIE il y a de nombreuses années est à l'initiative de la COMMERZBANK, cliente du cabinet d'avocat ou de la SCP d'avocats avec qui Monsieur LABORIE précise avoir eu « *un contentieux personnel* ».

La demande d'expertise paraît donc avoir pour objet la production de pièces ce qui n'est pas le propre d'une demande de désignation d'un expert.

Mais en tout état de cause, ces demandes - qu'elles soient alternatives ou cumulatives - ne peuvent prospérer.

#### **- La demande d'expertise**

Monsieur LABORIE ne précise pas la mission que serait dévolue à l'expert et n'exprime pas le « *motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige* », condition d'application énoncée par l'article 145 du Code de procédure civile pour justifier d'une demande de mesure d'instruction.

Depuis de très longues années et aux termes de très nombreuses procédures, Monsieur LABORIE conteste une procédure de saisie immobilière ayant fait l'objet d'une décision de justice exécutoire et exécutée il y a fort longtemps.

**En l'espèce, il n'y a pas de motif légitime à mettre en place une mesure d'instruction qui aurait pour objet d'apprécier les conditions de mise en œuvre d'une procédure régulière, jugée définitivement et exécutée.**

La demande présentée aujourd'hui par Monsieur LABORIE ne peut constituer une nouvelle contestation d'une décision de justice qui a fait l'objet de tous recours définitivement jugés.

La question relative au mandat de l'avocat ne se pose pas, et si tel était le cas, elle ne pourrait opposer que le seul mandant à son mandataire.

- **La demande de production de pièces sous astreinte**

Même si la formulation de la demande semble inviter à considérer que la mesure d'expertise pourrait être, dans l'esprit de Monsieur LABORIE, le moyen d'obtenir la communication de documents, le cabinet d'avocats rappelle que ces documents ont fait partie de la procédure de saisie immobilière jugée définitivement.

En toute hypothèse, toute autre pièce serait soumise au secret professionnel de l'avocat, secret absolu qui lie l'avocat à son client pour assurer la confiance qui caractérise leur relation professionnelle.

Ici encore, **Monsieur LABORIE ne peut justifier d'un droit à obtenir communication de pièces qui ne présentent aucun intérêt dans la perspective d'un litige qui ne serait fondé ni en fait ni en droit.**

Au surplus, il n'existe pas d'instance en cours de sorte qu'il ne peut être fait application des dispositions des articles 138 à 142 du code de procédure civile, de même qu'il n'est pas possible d'imaginer le bien-fondé d'une telle demande au regard d'un intérêt légitime.

**Reconventionnellement,**

**sur la demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile**

La procédure initiée par Monsieur LABORIE contraint le Cabinet d'avocats à exposer des frais irrépétibles qu'il serait absolument inéquitable de laisser à sa charge sauf à assurer l'impunité de toutes initiatives procédurales sans fondement.

Le SCP MERCIÉ JUSTICE-ESPENAN BENOÏDT-VERLINDE SIMONIN sollicite donc la condamnation de Monsieur LABORIE à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

*Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,*

**CONSTATER** que l'acte délivré par Monsieur LABORIE le 18 octobre 2018 ne répond pas aux exigences des articles 56 et 648 du code de procédure civile relatives à la domiciliation du demandeur.

**CONSTATER** que cette irrégularité cause grief au défendeur à la procédure.

En conséquence, **PRONONCER** la nullité de l'assignation.

**CONSTATER** que l'acte délivré ne répond pas à l'exigence de l'article 56 du code de procédure civile assurant la nécessité de comprendre « l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ».

**CONSTATER** que cette irrégularité cause grief au défendeur à la procédure.

En conséquence, **PRONONCER** la nullité de l'acte délivré.

En toutes hypothèse,

**considérant les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile,**

**DIRE et JUGER** que Monsieur LABORIE ne justifie pas d'un motif légitime à la mise en place d'une mesure d'expertise qui aurait pour objet d'apprécier les conditions de mise en œuvre d'une procédure régulière, jugée définitivement et exécutée.

**DIRE et JUGER** que Monsieur LABORIE ne peut justifier d'un droit à obtenir communication de pièces dans la seule perspective d'un litige qui ne serait fondé ni en fait ni en droit.

**En conséquence,** DEBOUTER Monsieur LABORIE de toutes demandes telles que formulées aux termes de l'acte délivré le 18 octobre 2018.

**CONDAMNER** reconventionnellement Monsieur LABORIE à verser à la SCP MERCIE JUSTICE-ESPENAN BENOIDT-VERLINDE SIMONIN une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

**CONDAMNER** Monsieur LABORIE aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

